

Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Mission CSPS : Catégorie 3



Indice	Date	Modifications	Rédaction
1	18/02/2026	PGSC du 18/02/2026 Commentaire : Mise à jour suivant le mail du 13/02/26	Franck AMBLARD
0	05/02/2026	PGSC indice 0 du 05/02/2026	Benoit DE TIMMERMAN

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. Liste des intervenants

1.1.1. Liste des intervenants

1.2. Liste des lots

1.2.1. Liste des lots

1.3. Etat d'avancement de l'affaire

1.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration

1.4. Renseignements généraux concernant l'opération

1.4.1. Description générale de l'opération et de l'ouvrage

1.4.2. Travaux en site occupé

1.4.3. Phasage de l'opération

1.4.4. Informations complémentaires

1.5. Contexte réglementaire

1.5.1. Contexte réglementaire de l'opération

1.5.2. Principes Généraux de Prévention

2. SUJÉTIONS LIÉES À LA CONFIGURATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE

2.1. Réseaux existants

2.1.1. Découverte d'un réseau non identifié

2.1.2. Réseaux enterrés

2.2. Ouvrages existants

2.2.1. Bâtiment existant

2.3. Activité du site

2.3.1. Site existant en activité pendant les travaux

2.3.2. Nuisances acoustique

2.3.3. Gestion de l'émission des poussières

2.4. Matériaux dangereux (amiante, plomb ...)

2.4.1. Amiante

2.4.2. Plomb

2.4.3. Silice cristalline

3. MESURES ET SUJÉTIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION ARRÊTÉES EN CONCERTATION AVEC LE MAÎTRE D'ŒUVRE

3.1. Mise en commun de moyens - Planification

3.1.1. Planification

3.2. Mise en commun de moyens - Projet de plan d'installation de chantier

3.2.1. Projet de plan d'installation

3.3. Mise en commun des moyens - VRD primaires

3.3.1. Alimentations énergie, fluides et évacuation

3.3.2. Branchement en eau

3.3.3. Branchement en électricité

3.3.4. Branchement d'assainissement

3.4. Mise en commun des moyens - Installations de chantier

3.4.1. Plan d'installation de chantier

3.4.2. Occupation du domaine public

3.4.3. Clôture de chantier extérieure et signalisation

3.4.4. Clôture de chantier intérieure et signalisation

3.4.5. Identification du personnel

3.4.6. Visites de chantier par des tiers.

3.4.7. Panneau de chantier

3.4.8. Signalisation d'interdiction - Panonceau "Chantier interdit au public"

3.4.9. Signalisation de prescription - Panonceau "Port du casque obligatoire"

3.4.10. Signalisation d'orientation - Fléchage d'accès au chantier

3.4.11. Signalisation de danger - Autres

- 3.4.12. Base vie - Modalités d'organisation
- 3.4.13. Base vie - Définition des installations
- 3.4.14. Base vie - Installations complémentaires
- 3.4.15. Base vie - Entretien des installations
- 3.4.16. Sécurité incendie des installations
- 3.4.17. Installations de distribution électrique
- 3.4.18. Vérification réglementaire des installations électriques
- 3.4.19. Points d'eau et d'évacuation

3.5. Mise en commun des moyens - Logistique de chantier

- 3.5.1. Planification et organisation des livraisons
- 3.5.2. Organisation des stockages de matériaux et matériels
- 3.5.3. Manutentions et levages
- 3.5.4. Moyens de levage propre à chaque lot

3.6. Mise en commun des moyens - Circulations horizontales et verticales

- 3.6.1. Accès des véhicules et stationnement
- 3.6.2. Accès dans les étages
- 3.6.3. Accès dans les combles
- 3.6.4. Accès en toiture terrasse principale
- 3.6.5. Accès aux deux petites terrasses

3.7. Mise en commun des moyens - Gestion des protections collectives

- 3.7.1. Protection des rives de planchers
- 3.7.2. Protection de la passerelle
- 3.7.3. Protection en rive des voûtes
- 3.7.4. Protection en rives de toiture terrasse
- 3.7.5. Protection des lanterneaux existants
- 3.7.6. Pose des gardes-corps définitifs sur toiture terrasse
- 3.7.7. Gestion de l'entretien et de la continuité des protections communes
- 3.7.8. Règle des entreprises au sujet de la sécurité collective
- 3.7.9. Harmonisation des dispositifs de sécurité
- 3.7.10. Organisation de la sécurité collective

3.8. Mise en commun des moyens - Echafaudages

- 3.8.1. Echafaudage
- 3.8.2. Servitude d'échafaudage

3.9. Mise en commun des moyens - Gestion des déchets

- 3.9.1. Nettoyage et évacuation des déchets
- 3.9.2. Goulottes à gravois

3.10. Mise en commun des moyens - Organisation des secours

- 3.10.1. Moyen d'alerte des secours
- 3.10.2. Consignes de sécurité
- 3.10.3. Sauveteurs secouristes du travail
- 3.10.4. Matériel de secours

4. RISQUES COMMUNS, SPÉCIFIQUES ET PARTICULIERS

4.1. Risques communs, spécifiques et particuliers

- 4.1.1. Travaux de réhabilitation
- 4.1.2. Travaux présentant des risques particulièrement aggravés
- 4.1.3. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Amiante
- 4.1.4. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Plomb
- 4.1.5. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Silice cristalline
- 4.1.6. Ouvrage avec risques de chute de hauteur
- 4.1.7. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds
- 4.1.8. Risque de travaux superposés
- 4.1.9. Echafaudages
- 4.1.10. Travaux de serrurerie
- 4.1.11. Travaux en façade
- 4.1.12. Travaux de plâtrerie
- 4.1.13. Travaux des lots techniques
- 4.1.14. Travaux en hauteur
- 4.1.15. Travaux à l'aide de protections individuelles
- 4.1.16. Travaux à la corde

- 4.1.17. Prévention du risque incendie
- 4.1.18. Utilisation de produits dangereux ou à risques
- 4.1.19. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

5.1. Modalités de coopération

- 5.1.1. Plan Général Simplifié de Coordination
- 5.1.2. Désignation des entreprises
- 5.1.3. Acceptation et désignation des sous-traitants
- 5.1.4. Prestataires de services et Travailleurs indépendants
- 5.1.5. Présence de personnel étranger
- 5.1.6. Inspection Commune
- 5.1.7. Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé Simplifié
- 5.1.8. Rôle du coordonnateur
- 5.1.9. Registre journal
- 5.1.10. Définition des personnes autorisées

6 DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS

7 ANNEXES

7.1 PLANS CLIM PJ-CL-02-3.pdf

7.2 PLANS CLIM PJ-CL-01-2.pdf

7.3 fiche secours.pdf

7.4 Permis Feu.pdf

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. Liste des intervenants

Maître d'ouvrage	Ministère de la Justice / Secrétariat Général / Dir. centre est	20, boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON Cedex 03
Maîtrise d'oeuvre exécution	PLENETUDE	1431 avenue André Lasquin 74700 SALLANCHES
Coordonnateur de référence	SOCOTEC	1 Rue Callisto 6 Parc Atlaïs Bâtiment 1 74650 CHAVANOD
Organisme de prévention	OPPBTP	Rue des Méridiens 38130 ECHIROLLES
Organisme de prévention	CARSAT	159, route de Closon 74330 POISY
Organisme de prévention	DDETS	48, avenue de la république 74960 CRAN-GEVRIER
BET Structures	STRUCTURES BATIMENT	3 rue de la Dombes 01700 NEYRON
Architecte	BAUDET & MAZOYER ARCHITECTES	10, RUE CATHERINE FAVRE 69008 LYON
Coordonnateur SPS suppléant	SOCOTEC	1 Rue Callisto 6 Parc Atlaïs Bâtiment 1 74650 CHAVANOD

1.2. Liste des lots

N°- Lot attribué	Entreprise	Adresse	Contact
01 - CLOISON - MENUISERIE			
02 - ECHAFAUDAGE			
03 - SERRURERIE			
04 - CHAUFFAGE - CLIMATISATION			

1.3. Etat d'avancement de l'affaire

1.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration

Le plan général de coordination, indice 0, est élaboré pour l'intégrer au dossier de consultation des entreprises.

1.4. Renseignements généraux concernant l'opération

1.4.1. Description générale de l'opération et de l'ouvrage

Travaux de mise en sécurité des combles du Tribunal de Justice de Bonneville et de remplacement du système de climatisation.

1.4.2. Travaux en site occupé

Les travaux sont réalisés dans un Palais de Justice en activité, les entreprises prendront toutes les mesures afin d'assurer la sécurité du personnel de l'établissement et autres tiers.

Ils devront assurer la sécurité, mettre en place les dispositifs nécessaires et limiter au maximum les nuisances sonores

1.4.3. Phasage de l'opération

Une seule phase.

1.4.4. Informations complémentaires

Disposition pour contrôle d'accès : les entreprises sont enregistrées, la liste des compagnons fournies ainsi que leur pièce d'identité. Ils se présentent chaque jour au PC sécurité qui tient un registre. Un badge leur ait communiqué donnant accès uniquement aux locaux dont il besoin d'avoir accès.

1.5. Contexte réglementaire

1.5.1. Contexte réglementaire de l'opération

Plan Général de Coordination Sécurité Santé (Art R4532-42 à 51) Sa vocation est de rassembler, à l'attention des entreprises, toutes les informations utiles à l'hygiène et à la sécurité des personnes pendant la réalisation des travaux. Le but est de prévenir les risques découlant des activités simultanées de plusieurs intervenants, ou de la succession de leurs activités au même emplacement. Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi 93-1418 du 31/12/93 et son Décret d'application 94-1159 du 26/12/94 modifié par décret du 07/03/2008. Le PGC doit permettre à chaque entreprise extérieure de connaître l'environnement, les règles de sécurité du chantier et d'établir son PPSPS qui sera tenu à disposition de tous, et mise à jour dès que de besoin.

1.5.2. Principes Généraux de Prévention

- Eviter les risques - Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités - Combattre les risques à la source - Adapter le travail à l'homme - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle

2. SUJÉTIONS LIÉES À LA CONFIGURATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE

2.1. Réseaux existants

2.1.1. Découverte d'un réseau non identifié

Dispositions prévues	A la charge de
En cas de découverte d'un réseau traversant l'emprise de l'opération, ou si certains réseaux devaient être maintenus en service, ceux-ci devraient être protégés par une protection lourde et clairement balisés.	Maître d'ouvrage

2.1.2. Réseaux enterrés

Dispositions prévues	A la charge de
Présence de réseaux concessionnaires jusqu'en pénétration du bâtiment existant.	Maître d'ouvrage

2.2. Ouvrages existants

2.2.1. Bâtiment existant

Dispositions prévues	A la charge de
Le bâtiment existant est actuellement occupé. Ce bâtiment sera conservé en l'état dans le cadre de l'opération. (Hors périmètre de la mission CSPS)	Tous Corps d'état

2.3. Activité du site

2.3.1. Site existant en activité pendant les travaux

Dispositions prévues	A la charge de
Le site en activité devra être isolé du chantier (clôture ou protections particulières) pour empêcher tous risques de d'interférence.	Maître d'œuvre
Les travaux faisant parti du présent projet devront être séparés de l'activité du site par un ou des dispositif(s) efficace(s) assurant la non propagation de poussières et la sécurité du personnel d'exploitation contre tous risques de blessures ou de heurs. Dès le démarrage des travaux les zones de chantier devront être closes et indépendantes des zones maintenues en exploitation.	Maître d'œuvre
Les entreprises devront sensibiliser leurs intervenants sur le respect des consignes de sécurité de l'établissement (non transmises au CSPS lors de la rédaction du présent PGC) respecter et procédures à suivre pour chaque tâche ou approvisionnement pouvant impacter le personnel du Palais de Justice ou les tiers.	Tous Corps d'état
L'étude de l'entreprise est subordonnée à une visite exhaustive des lieux.	Tous Corps d'état

2.3.2. Nuisances acoustique

Dispositions prévues	A la charge de
Le chantier étant situé dans un environnement très sensible aux nuisances acoustiques et vibratoires, présence de salles d'audience, de bureaux à proximité immédiate, des valeurs seuils pour les niveaux acoustiques seront fixées et devront être respectées par les entreprises.	Tous Corps d'état
Respect par l'entreprise des plages horaires et jours d'activité autorisés de chantier fixés par le chef d'établissement. Limitation de la propagation du bruit par la mise en oeuvre de précautions appropriées et techniques déconstructives appropriées visant à réduire l'émission de nuisances sonores. Un mode opératoire déconstructif par tâche d'ouvrage devra être établis visant à réduire l'émission de bruit Utilisation de matériel et engins homologués avec un certificat acoustique et une attestation de conformité aux normes du bruit.	Tous Corps d'état
Toute utilisation d'appareil ou d'équipement diffusant par haut-parleur (hors écouteur d'oreilles) de la musique ou des voies est prescrit sur les zones du chantier	Tous Corps d'état

2.3.3. Gestion de l'émission des poussières

Dispositions prévues	A la charge de
Pour chaque tâche liée à la déconstruction d'ouvrages concernés, un mode opératoire déconstructif devra être établis visant à réduire l'émission de poussière. Des moyens adaptés tel que des brumisateurs d'eau devront être mise en oeuvre et en action dès le démarrage des travaux de déconstruction d'ouvrage.	Tous Corps d'état

2.4. Matériaux dangereux (amiante, plomb ...)

2.4.1. Amiante

Dispositions prévues	A la charge de
Conformément aux dispositions réglementaires, le maître d'ouvrage a fait établir un diagnostic en recherche d'amiante avant travaux par la société AC ENVIRONNEMENT Rapport N°: 002EW919263 en date du 28/10/2025. Le rapport a conclu en la présence de matériaux contenant de l'amiante : Composant : Conduit air Partie composant : Conduit en fibres-ciment Localisaion : Vol 15 (Combles 3). Ce rapport est joint au dossier de la consultation des entreprises.	Maître d'ouvrage
Le rapport étant trop volumineux, il ne peut pas être annexé au présent PGC. Le Maître d'ouvrage devra les transmettre aux entreprises titulaires.	Maître d'ouvrage
Travaux sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante : Les entreprises intervenantes devront réaliser leur intervention en "sous-section 4" Cela nécessite la formation des différents intervenants (opérateur et encadrement) et la réalisation d'un mode opératoire à envoyer aux organismes de contrôle et de prévention (DDETS – CARSAT – OBBPTP – MEDECINE DU TRAVAIL – SPS). Les zones concernées seront interdites d'accès aux autres intervenants pendant les phases d'intervention.	Tous Corps d'état
Les matériaux contenant de l'amiante devront être identifiés avant démarrage du chantier par une personne accréditée.	Maître d'ouvrage Tous Corps d'état

2.4.2. Plomb

Dispositions prévues	A la charge de
Le maître d'ouvrage a fait établir un diagnostic en recherche du plomb avant travaux par la société AC ENVIRONNEMENT Rapport N° : 002EW919263 en date du 15/10/2025. Conclusion du rapport : il a été détecté des revêtements contenant plomb avec des seuils de 0.01mg/cm2 à 0.09mg/cm2. Ce diagnostic est joint au dossier de la consultation des entreprises.	Maître d'ouvrage
Le rapport étant trop volumineux, il ne peut pas être annexé au présent PGC. Le Maître d'ouvrage devra les transmettre aux entreprises titulaires.	Maître d'ouvrage
En présence de matériaux contenant du plomb: En concertation avec les différents acteurs et les entreprises : Choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenailage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)	Tous Corps d'état
Les éléments contenant du plomb seront matérialisés sur le chantier.	Maître d'ouvrage Tous Corps d'état

2.4.3. Silice cristalline

Dispositions prévues	A la charge de
La silice fait partie des agents chimiques dangereux (ACD) définis à l'article R4412-3 du Code du travail. Les employeurs doivent donc appliquer les dispositions spécifiques relatives à la prévention des risques chimiques en atelier et sur chantier (articles R4412-1 à R4412-57 du Code du travail).	Tous Corps d'état
La priorité doit être donnée aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle.	Tous Corps d'état
La meilleure protection des travailleurs consiste à réaliser les opérations susceptibles de libérer des poussières contenant de la silice cristalline dans des systèmes clos et étanches. Lorsque cela n'est pas possible, les lieux et postes de travail équipés de dispositifs efficaces de limitation et de captage des poussières, de manière à ce que les concentrations en silice cristalline dans l'ambiance du poste de travail soient aussi basse que possible conforme aux normes en vigueur voir les VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle).	Tous Corps d'état
Les techniques de travail dites à l'humide et celles de captage de poussières par un dispositif intégré ou à l'outillage sont à privilégier	Tous Corps d'état

3. MESURES ET SUJÉTIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION ARRÊTÉES EN CONCERTATION AVEC LE MAÎTRE D'ŒUVRE

3.1. Mise en commun de moyens - Planification

3.1.1. Planification

Dispositions prévues	A la charge de
Le planning général des travaux n'a pas été transmis au coordonnateur lors de la rédaction du présent PGC.	Maître d'œuvre
Le planning de réalisation, à établir au démarrage de l'opération, fera apparaître chaque phase de travaux, continue ou fractionnée, des différents corps d'état. Les risques d'interférence entre entreprises doivent être minimisés : - En limitant les programmations simultanées dans une même zone, - En organisant des interventions successives par zones, - En interdisant les travaux superposés, sans mesures spécifiques de protection et d'organisation, - En facilitant les interventions en matière de flux (matériel, matériaux), - En faisant apparaître l'utilisation des moyens communs (stade de mise en œuvre planifiés).	Maître d'œuvre

3.2. Mise en commun de moyens - Projet de plan d'installation de chantier

3.2.1. Projet de plan d'installation

Dispositions prévues	A la charge de
Le Projet de plan d'installation de chantier a été transmis au coordonnateur. (plan guide en annexe)	Maître d'œuvre
Le maître d'œuvre établira un plan guide d'installation de chantier qui fera apparaître : * Les délimitations de l'opération, * Les voies d'accès au chantier ainsi que les voies provisoires de circulation internes avec leur gabarit envisagé. * L'emplacement des zones de stockage envisagées, * L'emplacement, l'emprise au sol des zones réservées aux installations de chantier. * L'emplacement des points de raccordement en électricité, téléphone, eau potable et assainissement, * L'emplacement envisagé des grues, * L'emplacement de la zone réservée à la livraison, au déchargement et au chargement des véhicules du chantier, * Les cheminements des piétons (public ou personnel du chantier), y compris ceux éventuellement déviés, * L'emplacement des zones de tri des déchets,	Maître d'œuvre

3.3. Mise en commun des moyens - VRD primaires

3.3.1. Alimentations énergie, fluides et évacuation

Dispositions prévues	A la charge de
Tous les réseaux et branchements doivent être opérationnels pour la mise en place des installations de cantonnements au démarrage du chantier.	Maître d'ouvrage

3.3.2. Branchement en eau

Dispositions prévues	A la charge de
Utilisation d'un point de raccordement existant sur site. Le raccordement se fera à l'emplacement désigné par le MOA	Maître d'ouvrage

3.3.3. Branchement en électricité

Dispositions prévues	A la charge de
Branchement provisoire électrique de chantier comprenant : La fourniture et pose d'une armoire de comptage et de distribution conforme à la réglementation. Raccordement à l'emplacement désigné par les concessionnaires ou le chef d'établissement.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.3.4. Branchement d'assainissement

Dispositions prévues	A la charge de
Utilisation du branchement d'assainissement définitif de l'opération. Le maître d'ouvrage fera la demande de raccordement auprès des concessionnaires pendant la période de préparation.	Maître d'ouvrage 01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4. Mise en commun des moyens - Installations de chantier

3.4.1. Plan d'installation de chantier

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise fournira son plan général d'installation du chantier à soumettre à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. Il sera mis à jour autant de fois que nécessaire pendant toute la durée du chantier.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Sur ce plan figureront notamment: * L'implantation des clôtures délimitant les contours de l'opération. * Les accès et sorties du chantier, * La zone des cantonnements et bureaux de chantier, * Les voies de circulation, * Les zones de stationnement, * Les zones de stockage, * L'implantation des armoires de distribution électrique, * Les points d'eau, * La zone pour les bennes à déchets.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.2. Occupation du domaine public

Dispositions prévues	A la charge de
Les accès et occupation temporaire du domaine public devront faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques de la ville de Bonneville. L'entreprise aura en charge, les demandes d'occupation du domaine public, et de tous droits d'occupation de voirie jusqu'à la fin du chantier. L'entreprise devra la mise en place et la maintenance de la signalisation demandée, jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.	Tous Corps d'état

3.4.3. Clôture de chantier extérieure et signalisation

Dispositions prévues	A la charge de
Une clôture assurera l'indépendance de la base de vie pendant toute la durée des travaux sur chacune des zones d'intervention.. Elle sera installée dès le démarrage des travaux et complètera les clôtures existantes le cas échéant. Elle sera constituée par des panneaux métalliques grillagés, d'une hauteur de 2,00m, fixés sur des plots béton et reliés entre par des connecteurs. L'entreprise devra la maintenance et l'adaptation des clôtures pendant toute la durée de l'opération.	01 - CLOISON - MENUISERIE
La clôture sera soit éclairée, soit équipée d'un dispositif réfléchissant, en cas d'emprise sur le domaine public.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Cette signalisation devra être entretenue autant que de besoin pendant toute la durée du chantier. Au départ de l'entreprise responsable de la mise en place des clôtures, le maître d'œuvre transfèrera leur entretien à un autre lot.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.4. Clôture de chantier intérieure et signalisation

Dispositions prévues	A la charge de
Les zones de travaux mitoyennes avec les locaux existants en activité seront isolées par des dispositifs adaptés et efficaces.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Des pancartes d'interdiction d'accès seront affichées sur les portes éventuelles de communication de ces dispositifs. Les portes devront fermer à clé pour interdire l'accès des tiers au chantier.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.5. Identification du personnel

Dispositions prévues	A la charge de
En application des dispositions réglementaires, tout salarié des entreprises titulaires et sous-traitantes, amené à travailler sur le chantier, quelle que soit la nature et/ou la durée de son contrat, devront être porteur de la carte d'identité professionnelle du BTP.	Tous Corps d'état
Le personnel sera identifié par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, des badges ou avec le nom de l'entreprise sur les vêtements de travail ou autre.	Tous Corps d'état

3.4.6. Visites de chantier par des tiers.

Dispositions prévues	A la charge de
Les visites de chantier par des tiers se feront après un accord préalable du maître d'Ouvrage. Les visites seront guidées par un représentant du maître d'ouvrage.	Maître d'ouvrage
A l'occasion des visites de chantier par des tiers l'entreprise devra le balisage des circulations autorisées à la visite depuis l'extérieur du chantier jusqu'à la zone de visite.	01 - CLOISON - MENUISERIE
A l'occasion des visites de chantier par des tiers l'entreprise devra s'assurer de l'absence de stockage de matériaux, de gravats ou de matériels dans les circulations empruntées.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.7. Panneau de chantier

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise devra la fourniture, la pose et le repli en fin de chantier, d'un panneau d'information. Comportant les noms et coordonnées des entreprises y compris sous-traitantes. L'entreprise devra la mise à jour régulière des informations portées sur le panneau.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.8. Signalisation d'interdiction - Panonceau "Chantier interdit au public"

Dispositions prévues	A la charge de
Phase construction/restructuration: Mise en place, à l'entrée et sur toutes les faces de l'opération au démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Zones extérieures aux emprises clôturées: Mise en place, à l'entrée de chaque zone interdite d'accès au public dès le démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Cloisons de chantier intérieures : Mise en place, à l'entrée et sur toutes les faces de l'opération au démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.9. Signalisation de prescription - Panonceau "Port du casque obligatoire"

Dispositions prévues	A la charge de
Phase construction/restructuration: Mise en place, à l'entrée et sur toutes les faces de l'opération au démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Cloisons de chantier intérieures : Mise en place, à l'entrée et sur toutes les faces de l'opération au démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.10. Signalisation d'orientation - Fléchage d'accès au chantier

Dispositions prévues	A la charge de
Afin d'orienter les véhicules accédant ou circulant sur site mise place d'un fléchage de circulation. L'entreprise assurera la maintenance et l'adaptation du dispositif pendant toute la durée des travaux.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.11. Signalisation de danger - Autres

Dispositions prévues	A la charge de
Au-droit des zones à risques de part et d'autre des zones à risques, mise en place de panonceaux de signalisation du danger et d'interdiction de stockage à proximité. En cas de distance de sécurité à respecter par rapport aux réseaux, celle-ci sera identifiée par panonceau. L'entreprise assurera la maintenance et l'adaptation du dispositif pendant toute la durée des travaux.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.12. Base vie - Modalités d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Sanitaires – Salle de réunion - Vestiaires - Réfectoires: Les Installations seront communes et utilisables par l'ensemble des entreprises.	01 - CLOISON - MENUISERIE Tous Corps d'état
Sanitaires – Salle de réunion - Vestiaires - Réfectoires: La mise en place se fera pendant la période de préparation du chantier. L'entreprise devra les raccordements aux installations, d'électricité, eau et assainissement.	01 - CLOISON - MENUISERIE Tous Corps d'état
L'entreprise devra l'adaptation des installations communes pendant toute la durée de l'opération. A savoir: Déplacement de la base de vie, suivant les nécessités des travaux, adaptation du dimensionnement en fonction de l'évolution des effectifs des personnels. Les équipements seront prévus pour recevoir du personnel féminin si nécessaire.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Les cantonnements seront implantés, de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de traverser les zones de travaux ou de stockages.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.13. Base vie - Définition des installations

Dispositions prévues	A la charge de
Vestiaires : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, chauffés, et rafraichis, aérés. Les locaux seront équipés d'une armoire individuelle par personne et des sièges correspondant à l'effectif de dimensionnement.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Sanitaires de la Base de vie : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, et chauffés. Les locaux seront, équipés a minima, d'un WC et d'un urinoir pour 20 personnes, d'une douche et d'un point d'eau à température réglable pour 10 personnes.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Réfectoires : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, et chauffés. Les locaux seront équipés de tables et de sièges correspondant à l'effectif de dimensionnement se restaurant sur place. Les locaux seront également équipés d'un point d'eau, chauffe-plats et réfrigérateur.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Salle de réunion : Bungalow éclairé naturellement, artificiellement, et chauffé. Bungalow, équipé de tables et de sièges correspondant au nombre d'intervenant encadrant le chantier.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.14. Base vie - Installations complémentaires

Dispositions prévues	A la charge de
Pour la mise en place d'installations complémentaires, les entreprises concernées feront part en réunion préparatoire de leurs besoins pour l'organisation de la base de vie.	Tous Corps d'état

3.4.15. Base vie - Entretien des installations

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise assurera, pendant toute la durée du chantier, le nettoyage quotidien des installations sanitaires, vestiaires, réfectoires et le nettoyage hebdomadaire du bureau des bureaux et salle de réunion. Il sera également pourvu au renouvellement des consommables (papier hygiénique, savon, essuie-mains).	01 - CLOISON - MENUISERIE
Pour garantir un entretien régulier, l'entreprise souscrira un contrat avec une entreprise de nettoyage, les frais seront pris en charge dans le cadre du compte interentreprises.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.16. Sécurité incendie des installations

Dispositions prévues	A la charge de
Les locaux d'accueil du personnel, seront équipés d'extincteurs, appropriés aux différents risques.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.17. Installations de distribution électrique

Dispositions prévues	A la charge de
Les installations électriques seront communes et utilisables par l'ensemble des entreprises.	Tous Corps d'état
L'entreprise devra l'alimentation et la réalisation du tableau général de chantier depuis le branchement électrique sur le réseau public. Le tableau général doit répondre à tous les besoins du chantier et rester en place pour toute la durée des travaux.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Les coffrets de distribution équipés de PC seront installés sur chaque niveau. Ils devront être implantés de façon à permettre l'utilisation de prolongateurs ne dépassant pas une longueur de 25m en tout point du bâtiment.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.18. Vérification réglementaire des installations électriques

Dispositions prévues	A la charge de
Les installations électriques communes feront l'objet d'une vérification initiale après réalisation de l'alimentation générale (branchement basse tension, poste de transformation, groupe électrogène...) et de la mise en place de son infrastructure (tableaux principaux de distribution, centrale à béton, grues et autres équipements de travail, cantonnements) par un organisme accrédité. Une copie du rapport de vérification sera transmise au coordonnateur.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Chaque installation devra faire l'objet d'un rapport de vérification établi par un organisme accrédité (vérification initiale et périodique). Une copie du rapport de vérification sera transmise au coordonnateur.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.4.19. Points d'eau et d'évacuation

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise assurera l'alimentation en eau et l'évacuation EU des installations de chantier ainsi que des points d'eau extérieurs pour les bâtiments.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Un robinet de puisage sur réceptacle sera prévu pour les besoins des lots secondaires.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.5. Mise en commun des moyens - Logistique de chantier

3.5.1. Planification et organisation des livraisons

Dispositions prévues	A la charge de
Les approvisionnements seront gérés en fonction de l'avancement des travaux et aux espaces accordés pour les stockages.	Tous Corps d'état

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise remettra, une semaine à l'avance, à la maîtrise d'œuvre, ses prévisions de livraison afin d'organiser les zones de stockages et moyens d'approvisionnements notamment. Il appartient à chaque entreprise de préparer l'arrivée d'une livraison sur chantier, en signant au préalable le DHOL avec chaque transporteur à qui elle ferait appel.	Tous Corps d'état
Chaque entreprise affectera une personne à la planification et organisation des livraisons, cette personne sera référencée dans le DHOL de l'entreprise. Voir modèle DHOL en annexe à photocopier, à remplir, à annexer au PPSPS et à transmettre aux fournisseurs, au MOE, et au CSPS.	Tous Corps d'état
Chaque entreprise doit affecter un chef de manoeuvre compétent surveillant la zone et les manipulations du déchargement au transport des charges. Le levageur en passant par le livreur (ou chauffeur-livreur), chacun des acteurs impliqués doit avoir bénéficié d'un certain nombre de formations et disposer des autorisations/permis nécessaires à son activité	Tous Corps d'état
Une aire de livraison sera dédiée sur une plateforme adapté à proximité de la voirie d'accès et facilement accessible. Elle sera matérialisée par un balisage et reportée sur le plan d'installation de chantier. Le MOE a la charge de la planification et l'organisation des livraisons	Maître d'œuvre Tous Corps d'état

3.5.2. Organisation des stockages de matériaux et matériels

Dispositions prévues	A la charge de
Les approvisionnements à l'avancement de la mise en œuvre seront privilégiés pour éviter des stockages trop importants.	Tous Corps d'état

3.5.3. Manutentions et levages

Dispositions prévues	A la charge de
Préalablement à son intervention, l'entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. le plan d'implantation des éventuels appareils de levage nécessaire à son approvisionnement qui lui seraient spécifiques et de ses zones de stockage de matériels et de matériaux qui ne pourront se faire qu'à l'intérieur de l'enceinte du chantier.	Tous Corps d'état
Préalablement à l'installation d'une grue mobile, l'entreprise transmettra au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS un plan faisant apparaître, l'implantation de la grue, la zone de levage neutralisée au sol par balisage, ainsi que les caractéristiques de l'engin mis en place.	Tous Corps d'état
Avant l'installation d'une grue mobile ou d'un engin de levage, prendre connaissance de la résistance et de l'état des sols afin de s'assurer de la stabilité des engins. Faire contrôler tout appareil de levage mobile et monte matériaux (vérification tous les 6 mois) et expédier copie de l'attestation de vérification au coordonnateur S.P.S.	Tous Corps d'état
Un guide de manoeuvre sera mis en place pour guider les opérations de levage et écarter les autres intervenants de la zone de levage.	Tous Corps d'état
En cours de manutention, aucune charge n'empiètera l'espace des domaines, publics et privés environnants.	Tous Corps d'état
Toute opération de manutention, effectuée à l'aide d'un engin de levage prêté par une autre entreprise, restera sous la responsabilité de l'entreprise dite « prêteuse » et sera effectuée par son personnel (conduite, arrimage, guidage). L'entreprise utilisatrice devra la fourniture des systèmes d'accrochage, adaptés aux charges à lever (élingues, palonniers, etc..) et vérifiés. Une convention de prêt de grue sera mise en place entre les parties.	Tous Corps d'état

3.5.4. Moyens de levage propre à chaque lot

Dispositions prévues	A la charge de
Il n'est pas prévu de moyens communs de manutention pour cette opération, chaque entreprise utilisera des moyens de levage propres. L'emprise, le planning d'utilisation et les modes opératoires de ces équipements seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur.	Tous Corps d'état

3.6. Mise en commun des moyens - Circulations horizontales et verticales

3.6.1. Accès des véhicules et stationnement

Dispositions prévues	A la charge de
L'accès des véhicules d'entreprises dans la zone du chantier à proximité du bâtiment doit être restreint aux seuls véhicules de livraisons et véhicules ateliers pour laisser toute aisance aux manutentions et mises en œuvre.	Tous Corps d'état
Tous les autres véhicules, entreprises, transport et personnel, stationneront sur le domaine public.	Tous Corps d'état

3.6.2. Accès dans les étages

Dispositions prévues	A la charge de
Les circulations intérieures se feront à partir des escaliers existants du site après l'accord du maître d'ouvrage	Tous Corps d'état

3.6.3. Accès dans les combles

Dispositions prévues	A la charge de
Avant intervention travaux : il convient de prévoir la dépose de l'échelle d'accès à la passerelle menant à la zone centrale des combles et son remplacement par un escalier quart tournant.	Maître d'œuvre

3.6.4. Accès en toiture terrasse principale

Dispositions prévues	A la charge de
L'accès à la toiture-terrasse se fera par une tour d'escalier	Tous Corps d'état
Les accès aux toitures se feront par la mise en place d'une tour d'accès à positionner le long des façades. Cet équipement devra permettre d'accéder à la toiture terrasse principale. Le positionnement de cette tour se fera en concertation avec la maîtrise d'œuvre. L'entreprise devra l'entretien et l'adaptation du dispositif pendant toute la durée des travaux. L'équipement sera maintenu en place pendant toute la durée des interventions en toiture y compris celle des autres corps d'états et fera l'objet d'un PV de réception qui sera affiché en pied de l'équipement.	02 - ECHAFAUDAGE

3.6.5. Accès aux deux petites terrasses

Dispositions prévues	A la charge de
l'accès aux petites terrasses se fera par un moyen adapté et rapporté en adéquation avec les travaux à réaliser est suivant la ou les solutions proposées et retenues.	Tous Corps d'état

3.7. Mise en commun des moyens - Gestion des protections collectives

3.7.1. Protection des rives de planchers

Dispositions prévues	A la charge de
Les protections collectives en périphérie des zones bureaux dans les combles centre devront être mises en place avant toute intervention des entreprises de façon à assurer la sécurité des travailleurs.	02 - ECHAFAUDAGE
La pose des protections collectives sera étudiée pour que les salariés ne soient jamais exposés à un risque de chute.	02 - ECHAFAUDAGE
La prévention des chutes de hauteur sera assurée, par garde-corps avec lisses, sous-lisses et plinthes, placées à une hauteur comprise entre 1m et 1,10m, fixés sur supports métalliques aux planchers.	02 - ECHAFAUDAGE

3.7.2. Protection de la passerelle

Dispositions prévues	A la charge de
La prévention des chutes de hauteur, lors de l'adaptation de la passerelle d'accès à la zone centrale des combles, sera assurée par un dispositif de protection, afin d'assurer la protection antichute des opérateurs.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.7.3. Protection en rive des voûtes

Dispositions prévues	A la charge de
Afin d'éviter toutes superpositions de tâches, réaliser en priorité les travaux dans les combles Nord/Sud lorsque les salles d'audience sont inoccupées.	Maître d'ouvrage Maître d'œuvre
Les travaux en rive des voûtes seront étudiés pour que les salariés ne soient jamais exposés à un risque de chute.	Tous Corps d'état
La priorité avant le commencement des travaux : mise en place d'un moyen adapté et rapporté en adéquation avec les travaux à réaliser est suivant la ou les solutions proposées et retenues.	Tous Corps d'état
L'utilisation d'équipements de protection individuelle en cas d'impossibilité technique à la mise en œuvre de protections collectives.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.7.4. Protection en rives de toiture terrasse

Dispositions prévues	A la charge de
La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.	02 - ECHAFAUDAGE
La prévention des chutes de hauteur sera assurée par garde-corps avec lisses et sous-lisses rigides, placées à une hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10m, fixés sur potelets métalliques, installés sur les acrotères. L'implantation des garde-corps devra être étudiée afin de pouvoir les maintenir en place pour l'intégralité des travaux en toiture terrasse à réaliser.	02 - ECHAFAUDAGE
Les protections collectives devront être conçues et réalisées pour répondre aux principes généraux de prévention. Donner la priorité aux mesures de protections collectives et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.	03 - SERRURERIE

3.7.5. Protection des lanterneaux existants

Dispositions prévues	A la charge de
Avant le commencement des travaux : Mise en œuvre d'une grille antichute permettant de sécuriser les lanterneaux.	Tous Corps d'état

3.7.6. Pose des gardes-corps définitifs sur toiture terrasse

Dispositions prévues	A la charge de
En priorité, la pose des garde-corps définitifs de la toiture terrasse sera réalisée sous protection collective en périphérie de la toiture terrasse.	03 - SERRURERIE

3.7.7. Gestion de l'entretien et de la continuité des protections communes

Dispositions prévues	A la charge de
Si pour une tâche déterminée une entreprise doit déposer un élément ou l'ensemble de la protection collective, celle-ci devra : Prévenir l'entreprise ayant mis en place la protection, avertir le personnel susceptible de travailler dans la zone, assurer la continuité de la sécurité par un autre moyen qui devra être défini dans son PPSPS, Rétablir la protection collective à la fin des travaux, faire constater à l'entreprise responsable que la repose a été effectuée.	Tous Corps d'état
En cas de carence, le coordonnateur SPS demandera au maître d'Œuvre ou au maître d'Ouvrage de faire intervenir l'entreprise responsable de la pose initiale pour remettre en état les protections collectives, les frais correspondants seront imputés à la charge de l'entreprise responsable.	Tous Corps d'état

3.7.8. Règle des entreprises au sujet de la sécurité collective

Dispositions prévues	A la charge de
Les principes relatives à la sécurité collective ne dérogent pas à la loi qui fait obligation à chaque entreprise d'assurer la protection collective de son personnel intervenant sur le chantier. En d'autres termes, chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, l'entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel. Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur concerné aussi longtemps que nécessaire. Chaque entreprise doit interdire l'accès aux zones dangereuses à ses salariés si elle estime que les protections collectives mises en place ne sont pas suffisamment efficaces.	Tous Corps d'état

3.7.9. Harmonisation des dispositifs de sécurité

Dispositions prévues	A la charge de
L'harmonisation des dispositifs de sécurité a pour objectif essentiel d'éviter qu'une entreprise soit amenée à enlever une protection sous prétexte que celle-ci la gêne dans l'exécution de ses travaux. Il est toutefois rappelé qu'en cas de déplacement par une entreprise des protections collectives pour le besoin de ses propres travaux, cette entreprise devra les remplacer pendant son intervention par un dispositif assurant une protection au moins équivalente pour son personnel ainsi que pour l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier. A l'issue de son intervention, cette entreprise devra rétablir un degré de protection au moins équivalent à celui initialement réalisé par l'entreprise qui les a mis en place.	Tous Corps d'état

3.7.10. Organisation de la sécurité collective

Dispositions prévues	A la charge de
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés, - Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel. Ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections. - Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place. L'entreprise devra définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle mettra en place - Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective. - Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.	Tous Corps d'état

3.8. Mise en commun des moyens - Echafaudages

3.8.1. Echafaudage

Dispositions prévues	A la charge de
Echafaudages communs en toiture : L'entreprise, devra la mise en place des échafaudages communs, permettant d'assurer la protection antichute pour la réalisation de l'intégralité des travaux en toiture terrasse.	02 - ECHAFAUDAGE

3.8.2. Servitude d'échafaudage

Dispositions prévues	A la charge de
Un procès-verbal de réception sera établi et signé par l'installateur de l'échafaudage de pied à « utilisation partagée » et chaque entreprise utilisatrice avant mise à disposition de l'échafaudage.	02 - ECHAFAUDAGE
Le Coordonnateur SPS organisera avant le démarrage des travaux, une réunion d'harmonisation à laquelle participeront les entreprises concernées. Lors de cette réunion, il sera, entre autre, soumis aux entreprises un plan de calepinage de l'échafaudage pour examen et validation.	Tous Corps d'état

3.9. Mise en commun des moyens - Gestion des déchets

3.9.1. Nettoyage et évacuation des déchets

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises sont tenues, chacune pour ce qui les concerne, d'évacuer leurs gravats, chutes, emballages et d'effectuer le nettoyage de leur zone de travail au quotidien. Chaque entreprise veillera à ce qu'aucuns gravats ni déchets ne puissent se trouver en dehors de l'enceinte du chantier. Les installations et les abords de chantier seront tenus dans un état de propreté constant.	Tous Corps d'état
Les installations et les abords de chantier seront tenus dans un état de propreté constant. En cas de carence, le coordonnateur SPS pourra demander au maître d'œuvre de désigner une entreprise pour réaliser les travaux de nettoyage aux frais des entreprises responsables.	01 - CLOISON - MENUISERIE

3.9.2. Goulottes à gravais

Dispositions prévues	A la charge de
Les déchets seront évacués des étages par des goulottes à gravais, la zone en bas de goutte devra être balisée. En cas de poussière il sera prévu des aménagements particuliers (bâchage, arrosage, etc.)	01 - CLOISON - MENUISERIE Tous Corps d'état

3.10. Mise en commun des moyens - Organisation des secours

3.10.1. Moyen d'alerte des secours

Dispositions prévues	A la charge de
Les numéros de téléphone d'urgence ainsi que les consignes d'appel des secours sont à afficher dans le bureau de chantier. Les principaux numéros à appeler sont le 15 et le 18 pour le téléphone fixe et le 112 pour les téléphones mobiles.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Dans le cas d'impossibilité de mise en service d'un téléphone fixe, au-moins une personne de chaque entreprise doit être équipée d'un téléphone portable afin de pouvoir appeler les secours le cas échéant.	Tous Corps d'état

3.10.2. Consignes de sécurité

Dispositions prévues	A la charge de
Les consignes de sécurité seront reprises dans les PPSPS. En cas d'accident :- les secours sont appelés immédiatement. - L'entreprise prévendra le jour même la CARSAT, l'Inspection du travail (DDETS), l'OPPBT et le coordonnateur sécurité.	Tous Corps d'état

3.10.3. Sauveteurs secouristes du travail

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises préciseront dans leur PPSPS si elles ont des secouristes du travail dans leurs équipes.	Tous Corps d'état
Les secouristes du travail seront identifiés par un signe distinctif.	Tous Corps d'état

3.10.4. Matériel de secours

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise disposera d'une trousse de premier secours pour son personnel.	Tous Corps d'état

4. RISQUES COMMUNS, SPÉCIFIQUES ET PARTICULIERS

4.1. Risques communs, spécifiques et particuliers

4.1.1. Travaux de réhabilitation

Dispositions prévues	A la charge de
Préalablement au démarrage des travaux de réhabilitation, le Maître d'ouvrage est tenu de consigner les installations et équipements situés dans les zones concernées. Une procédure écrite de consignation sera établie pour chaque type de réseau et équipement. Cette procédure sera adressée à l'entreprise concernée avant le démarrage des travaux. Une attention particulière sera apportée à la consignation des réseaux d'électricité, etc...	Maître d'ouvrage
Préalablement au démarrage des travaux de curage ou démolition, les entreprises titulaires des lots, électricité, plomberie, ventilation, climatisation, etc seront tenues de consigner les installations et équipements situés dans les zones de démolitions. Une procédure écrite de consignation sera établie pour chaque type de réseau et équipement. Cette procédure sera adressée à l'entreprise de démolition avant le démarrage des travaux. Une attention particulière sera apportée à la consignation des réseaux d'électricité, et de gaz.	04 - CHAUFFAGE - CLIMATISATION
Les réseaux et équipements devant être maintenus en service, afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de l'établissement, seront repérés et signalés sur le site par étiquetage.	Maître d'ouvrage
Les zones à risques de chutes d'objets et de gravats, seront interdites d'accès aux autres intervenants à l'aide d'un dispositif physique.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Pour éviter les risques liés à la chute accidentelle de matériaux, mise en place de systèmes de protection antichute. Ces dispositifs doivent être conçus pour intercepter efficacement tout objet susceptible de tomber dans le vide. Dans l'éventualité où l'installation de tels systèmes s'avérerait techniquement irréalisable, mettre en place des mesures alternatives. Celles-ci consistent à interdire formellement l'accès aux zones présentant un danger potentiel de chute de matériaux. Cette interdiction doit être clairement signalée et matérialisée par des moyens appropriés, garantissant ainsi la sécurité du personnel et des tiers.	01 - CLOISON - MENUISERIE
L'entreprise devra s'assurer auprès d'un bureau d'études de la surcharge admissible des planchers existants. Elle tiendra compte des surcharges constatées, dans sa méthodologie d'intervention. Les planchers seront étayés suivant les nécessités.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Toute entreprise effectuant des démolitions de reprises de structure, ou la dépose de réseaux et équipements situés en hauteur, est tenue de s'assurer de la bonne stabilité des ouvrages et de mettre en place les moyens d'étalement provisoire, nécessaires à la sécurisation de ces ouvrages. Il est recommandé de procéder à une campagne de sondages ponctuels pour identification des modes de structure des ouvrages à déposer. L'entreprise joindra à son PPSPS une note méthodologique faisant apparaître : * Les moyens mis en œuvre pour interdire l'accès sous la zone de travail aux autres intervenants. * Les moyens mis en œuvre pour les accès en hauteur. * Les dispositifs provisoires de supportage des ouvrages. * Les dispositifs de protection collective installés sur les trémies, après la dépose des équipements.	01 - CLOISON - MENUISERIE Tous Corps d'état
Création de trémies ou de percements dans les ouvrages existants: Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise devra condamner les accès sous la zone de percement. Cette condamnation se fera à l'aide d'un moyen physique et d'un affichage interdisant strictement l'accès à la zone présentant un risque de chute de matériaux.	01 - CLOISON - MENUISERIE Tous Corps d'état
Préalablement sur les planchers concernés, la prévention des risques de chute de hauteur sera assurée par des garde-corps provisoires de protection installés en rive de l'ouvrage.	02 - ECHAFAUDAGE

Dispositions prévues	A la charge de
Afin de prévenir la chute fortuite de matériaux, des dispositifs de recueil empêchant la chute de salariés dans le vide doivent être installés. Si cette installation se révèle impossible, l'accès aux emplacements sur lesquels ces chutes peuvent se produire doit être interdit et cette interdiction matérialisée.	01 - CLOISON - MENUISERIE

4.1.2. Travaux présentant des risques particulièrement aggravés

Dispositions prévues	A la charge de
Application des articles R4323-58 et R4323-59 du code du travail. La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée : - Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins : * une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ; * une main courante ; * une lisse intermédiaire à mi-hauteur; - Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux équipements de protection collective.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Dans ce cas, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.	01 - CLOISON - MENUISERIE
En outre, l'employeur doit préciser, dans son mode opératoire, les points d'ancrage et les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'équipement de protection individuelle. Il doit aussi s'assurer de la résistance des points d'ancrage en fonction des conditions d'utilisation.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Les entreprises détaillent leur moyen de prévention contre le risque de chute de hauteur dans leur PPSPS notamment contre le risque de chute au travers de matériaux fragiles (voûtes, etc.).	01 - CLOISON - MENUISERIE

4.1.3. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Amiante

Dispositions prévues	A la charge de
Une réunion spécifique de coordination sera organisée avec le maître d'œuvre. L'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	Maître d'œuvre
les matériaux contenant des MCA seront identifiés et marqués	Maître d'ouvrage

4.1.4. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Plomb

Dispositions prévues	A la charge de
Une réunion spécifique de coordination sera organisée avec le maître d'œuvre. L'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	Maître d'œuvre
les matériaux contenant du plomb seront identifiés et marqués	Maître d'ouvrage

4.1.5. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Silice cristalline

Dispositions prévues	A la charge de
La prévention contre le risque de silice cristalline impose de réduire à la source les émissions de poussières par le choix de techniques peu émissives. Les travaux de démolition seront réalisés sous système d'abattage à l'eau installé sur les engins.	01 - CLOISON - MENUISERIE
La prévention contre le risque de silice cristalline impose de réduire à la source les émissions de poussières par le choix de techniques peu émissives. Les travaux à sec de ponçage, carottage, percement, tronçonnage, démolition manuelle, sablage, décapage, balayage, soufflage devront se faire avec le recours d'équipements équipés de captage par aspiration des poussières à la source.	Tous Corps d'état
Les zones de travaux intérieurs avec risque d'émission de poussières à silice cristalline devront être interdites d'accès aux autres intervenants. Cette condamnation se fera à l'aide d'un moyen physique et d'un affichage interdisant l'accès à la zone présentant un risque.	Tous Corps d'état
Les entreprises réalisant des travaux à risque d'émission de poussière de silice cristalline devront effectuer des mesures de la concentration de l'atmosphère en silice de façon régulière et lors de tout changement dans des conditions susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exposition des salariés.	Tous Corps d'état

4.1.6. Ouvrage avec risques de chute de hauteur

Dispositions prévues	A la charge de
Pour tous les ouvrages à risque de chute de hauteur, la protection collective sera assurée : - Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins : une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ; une main courante ; une lisse intermédiaire à mi-hauteur ; Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.	Tous Corps d'état

4.1.7. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds

Dispositions prévues	A la charge de
Une réunion spécifique de coordination sera organisée avec le maître d'oeuvre. L'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	Tous Corps d'état

4.1.8. Risque de travaux superposés

Dispositions prévues	A la charge de
Les travaux en superposition de tâches en hauteur sont interdits. Les interventions en rive des voûtes doivent se faire en priorité sans la présence du personnel de l'établissement et de tiers en dessous des voûtes. L'entreprise mettra en place des dispositifs adaptés et efficaces pour interdire l'accès au public et au personnel de l'établissement en dessous des voûtes.	01 - CLOISON - MENUISERIE Maître d'ouvrage
Dans tous les autres cas où l'interdiction de circuler s'avérerait impossible, l'entreprise qui générera le risque en travaillant en partie supérieur devra installer et entretenir des dispositifs adaptés et efficaces destinés à assurer la protection du personnel de l'établissement et de tiers situés sous les voûtes. Chaque cas sera préalablement examiné par la Maîtrise d'ouvrage et le Coordonnateur Sécurité et devra faire l'objet d'une mention spécifique dans le PPSPS.	01 - CLOISON - MENUISERIE Maître d'ouvrage

4.1.9. Echafaudages

Dispositions prévues	A la charge de
Pour le montage des échafaudages, condamnation des zones situées sous la zone à risque de chute des matériels en cours d'installation. Toute superposition de tâche est interdite lors de ces interventions spécifiques et pouvant présenter des risques de chutes de matériel.	02 - ECHAFAUDAGE
La zone de montage ou démontage des échafaudages, devra être balisée au moyen d'un dispositif physique, afin de prévenir les risques vis-à-vis des autres intervenants.	02 - ECHAFAUDAGE
Les échafaudages seront installés en pied de façade sur un sol nivelé et stabilisé.	02 - ECHAFAUDAGE
Les plateaux du premier niveau seront pleins, jointifs et fermés jusque contre la façade, afin d'interdire la chute de matériaux ou gravats.	02 - ECHAFAUDAGE
Les garde-corps et les plateaux situés au niveau de l'acrotère de toit seront pleins et jointifs, les plateaux seront collés à la façade concernée.	02 - ECHAFAUDAGE

4.1.10. Travaux de serrurerie

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise devra prévoir dans son mode opératoire les protections nécessaires pour éviter tout risque de chute de hauteur lors de la dépose des couvertines existantes et la pose des couvertines et garde-corps définitifs (privilégier des mesures de protections collectives aux mesures de protection individuelle).	03 - SERRURERIE

4.1.11. Travaux en façade

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise fera part en réunion préparatoire de ses besoins d'emprise au sol.	02 - ECHAFAUDAGE

4.1.12. Travaux de plâtrerie

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise devra prévoir les moyens mécaniques adaptés pour les approvisionnements par les accès définis dans le projet de plan d'installation. Les approvisionnements devront se faire sans démontage des protections collectives. Préalablement au démarrage des approvisionnements, l'entreprise devra s'assurer, de la charge admissible des planchers, auprès du Maître d'ouvrage. En cas d'incompatibilité de la charge admise avec les charges à approvisionner, l'entreprise devra la mise en place des moyens d'étalement complémentaires qui serait nécessaire.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Toutes les découpes seront faites manuellement ou à l'aide de matériels récupérant les poussières générées.	01 - CLOISON - MENUISERIE
Les sacs de produits, emballages et chutes de matériaux seront rassemblés et conditionnés au fur et à mesure dans la zone de préparation pour évacuation dans la benne de chantier au quotidien ou pour évacuation du chantier.	01 - CLOISON - MENUISERIE

4.1.13. Travaux des lots techniques

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises s'organiseront pour intervenir en présence des protections collectives provisoires ou définitives le cas échéant.	Tous Corps d'état
L'entreprise préviendra les intervenants, lors des réunions de chantier, des jours et des lieux où se dérouleront ces essais. L'entrepreneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à ces essais ne se trouve en situation de risque d'électrification notamment.	04 - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

4.1.14. Travaux en hauteur

Dispositions prévues	A la charge de
Les locaux devront être débarrassés par zone pour permettre l'installation et le déplacement correct des plates-formes individuelles de travail. Les zones d'intervention seront organisées pour permettre les interventions successives ou simultanées. Les emballages et chutes de matériaux seront évacués au quotidien pour éviter l'encombrement des locaux.	Tous Corps d'état

4.1.15. Travaux à l'aide de protections individuelles

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises devront prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle. Les protections individuelles ne seront donc utilisées que lorsque les protections collectives ne pourront pas être mises en place ; le cas échéant, les entreprises mettront à la disposition de leur personnel les équipements et les protections individuelles adaptées aux risques encourus. Elles devront également veiller à ce que ces équipements de protection individuelle soient effectivement portés par leur personnel d'exécution.	Tous Corps d'état
Le harnais de sécurité ne devra être employé comme moyen de prévention contre le risque de chute de hauteur : - dans les cas où l'installation d'une protection collective s'avérerait impossible ou présenterait de réelles difficultés, - que pour des interventions ponctuelles, de courte durée et non répétitives. En cas d'utilisation de harnais de sécurité, l'entrepreneur devra alors désigner une personne compétente qui : - s'assurera que les points d'ancrage sont sûrs (accès en sécurité), résistants et en nombre suffisant, - vérifiera l'installation du matériel (harnais, longe, ligne de vie, etc.) pour chaque salarié, - surveillera en permanence l'exécution des travaux.	Tous Corps d'état

4.1.16. Travaux à la corde

Dispositions prévues	A la charge de
Travaux à la corde : Pas d'utilisation de cette technique pour constituer un poste de travail sauf si le risque à mettre en place des protections collectives est supérieur à l'utilisation au risque d'utilisation des techniques d'accès par cordes leur usage est possible, mais le choix de ce moyen ne peut pas se faire sur des considérations économiques.	Tous Corps d'état
Les obligations : •Deux cordes : Une corde de déplacement et une corde avec un antichute. •Les outils doivent être attachés. •Le travail doit être programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être porté immédiatement. •Les travailleurs doivent recevoir une formation adaptée. D'une manière générale, les formations relatives à la sécurité sont à renouveler aussi souvent que nécessaire ! Le code du travail demande à ce que la formation soit adaptée (adéquate) comprenant obligatoirement l'apprentissage des procédures de sauvetage. Plusieurs possibilités de formation : 1) Des formations courtes adaptées aux conditions rencontrées dans l'entreprise. 2) Des formations qualifiantes conduisant à un CQP (certificat de qualification professionnelle). Dans tous les cas l'entreprise devra justifier de ces formations dans son PPSPS	Tous Corps d'état

Dispositions prévues	A la charge de
Réglementation TRAVAUX AVEC DÉPLACEMENTS SUR CORDES Art. R4323-89 : "L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes doit respecter les conditions suivantes :	Tous Corps d'état
a) Le système doit comporter au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage doivent faire l'objet d'une note de calcul élaborée par le chef d'établissement ou une personne compétente ; b) Les travailleurs doivent être munis d'un harnais d'antichute approprié, l'utiliser et être reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ; c) La corde de travail doit être équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporter un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité doit être équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ; d) Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur doivent être attachés par un moyen appropriés	Tous Corps d'état
ART R4323-61 du code du travail : "Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé." L'entreprise devra avant intervention s'assurer de l'environnement du chantier et de la capacité d'intervention des services d'urgences et établir son PPSPS en fonction de ces éléments, notamment: Si chantier proche d'un poste de secours : •avoir la confirmation de l'intervention possible des secours en 30 minutes maxi. •disposer d'un moyen d'appel (tel portable; radio) Si chantier éloigné d'un poste de secours : (+ de 30 minutes) •Équipes autonomes. •Formation du personnel. •Maîtrise des manoeuvres de "dé-suspension". •"Prévention décrochage" dans les systèmes d'ancrages mis en place (reprise d'ancrage, ancrages largables, ...). •Accès prévu à la victime. •Matériel complet pour l'évacuation	Tous Corps d'état
Le travail en suspension dans le harnais doit être proscrit à partir du moment où sa durée dépasse 30 mn, (d'autant plus si ce travail est statique). L'usage d'une sellette est impératif au delà de cette durée	Tous Corps d'état
Article R4323-89 du code du travail : Les travailleurs (utilisant des techniques d'accès et de positionnement sur cordes) reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. L'entreprise devra dans son PPSPS établir la liste des compagnons susceptibles d'intervenir sur le chantier, cette liste sera nominative et devra faire apparaître la validation des formations spécifiques.	Tous Corps d'état

4.1.17. Prévention du risque incendie

Dispositions prévues	A la charge de
Aucun gravats ni déchets de matériaux inflammables ne doivent être stockés à l'intérieur des bâtiments.	Tous Corps d'état
Lors de la réalisation de travaux par point chaud ou à risque d'incendie (soudure, brasure, disqueuse, etc) le poste de travail devra être équipé d'un moyen d'extinction, adapté au risque et à l'environnement.	Tous Corps d'état
Les travaux par points chauds à réaliser à l'intérieur des locaux existants, doivent obligatoirement être signalés au chef d'établissement pour arrêter les mesures de prévention éventuelles.	Tous Corps d'état
Tous les travaux de soudure et de découpe à la disqueuse seront accompagnés d'un moyen d'extinction adapté.	Tous Corps d'état
L'entreprise à l'issue des travaux de soudure devra faire une veille de surveillance attentive des parties soudées et de leur environnement, devra s'assurer pour prévenir tous risques de feu couvert. Une vérification des points de soudures sera réalisée avant de quitter le chantier.	Tous Corps d'état

Dispositions prévues	A la charge de
Tous les travaux par point chaud (soudure, brasure, disqueuse, ...) doivent être réalisés sous couvert d'un permis de feu (Hors mission du CSPS). Le permis de feu est à demander à chaque intervention et sera délivré par l'établissement. Voir modèle du permis feu en annexe du présent document.	Tous Corps d'état

4.1.18. Utilisation de produits dangereux ou à risques

Dispositions prévues	A la charge de
Les produits dangereux seront remplacés par des produits qui ne le sont pas ou moins dangereux.	Tous Corps d'état
L'utilisation de produits dangereux ou à risques doit obligatoirement être signalée au maître d'œuvre et au coordonnateur pour prendre les mesures de prévention adaptées.	Tous Corps d'état
Il appartient à l'entreprise de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prescrites par le fabricant pour éviter de générer tout risque d'accident induit par le produit. L'entreprise devra indiquer au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS les dispositions de prévention et d'organisation, prévues par l'entreprise dans le cadre de la gestion des risques de coactivité.	Tous Corps d'état

4.1.19. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension

Dispositions prévues	A la charge de
Une réunion spécifique de coordination sera organisée avec le maître d'œuvre. L'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	Maître d'œuvre Tous Corps d'état

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

5.1. Modalités de coopération

5.1.1. Plan Général Simplifié de Coordination

5.1.2. Désignation des entreprises

Au démarrage de la phase réalisation (début de la période de préparation soit 30 jours, avant le démarrage des travaux), le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur, les coordonnées (nom, adresse, tél, mail, nom de l'interlocuteur) des entreprises titulaires de lot.

5.1.3. Acceptation et désignation des sous-traitants

Dès l'acceptation d'un sous-traitant, le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur les coordonnées (nom, adresse, tél, fax, interlocuteur) des entreprises agréées.

Les titulaires de lots et leurs sous-traitants doivent informer le coordonnateur de leur intention de sous-traiter tout ou partie de leur lot au moins 30 jours avant intervention (ou 8 jours dans certains cas) en précisant les coordonnées des/du sous-traitant/s permettant l'organisation des inspections communes et la production du PPSPS pour chaque sous-traitant.

5.1.4. Prestataires de services et Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants participeront à une inspection commune préalable et remettront un PPSPS avant le début des travaux.

L'obligation de réaliser une inspection commune et d'établir un PPSPS pour les prestataires sera déterminée selon les trois critères cumulatifs suivants :

- Critère 1 : L'intervention présente un caractère obligatoire pour l'opération,
- Critère 2 : L'intervention est planifiable dans le temps.
- Critère 3 : L'intervention génère des risques exportés,

Tout prestataire appelé à intervenir sur le chantier devra, avant son intervention, faire l'objet d'une analyse conjointe avec son « donneur d'ordres ». Cette analyse sera reprise sur la fiche de classification des prestataires (FCP en annexe de ce PGCS) et transmise au CSPS et au maître d'ouvrage (3 semaines au plus tard avant l'intervention du prestataire) pour déterminer la nécessité de réaliser une inspection commune et d'établir un PPSPS selon les 3 critères précédents.

À défaut d'obligation de PPSPS, les prestataires dont l'intervention ne réunit pas les trois critères cumulatifs devront néanmoins intégrer leur analyse de risques dans le PPSPS de leur donneur d'ordre qui transmettra son avenant au CSPS et au Maître d'ouvrage.

5.1.5. Présence de personnel étranger

En cas de présence de personnels étrangers, ne parlant pas ou parlant mal le français, personnel employé dans l'entreprise, en sous-traitance ou entreprise mandataire, l'entreprise devra assurer la présence permanente sur le chantier d'un interprète pour permettre la transmission des consignes de sécurité.

5.1.6. Inspection Commune

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (entreprise titulaire de lot ou sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, les consignes à observer en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser.

5.1.7. Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé Simplifié

Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGCS, ainsi que son propre PPSPS. Les PPSPS sont à disposition de l'ensemble des intervenants.

Chaque entreprise tiendra à disposition des organismes de contrôles et de prévention un exemplaire de son PPSPSS sur le chantier.

5.1.8. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ne saurait être un agent de sécurité ni un animateur de sécurité. Il est le gestionnaire de la coactivité des risques (des interfaces des entreprises simultanées ou successives), les entrepreneurs restent pleinement responsables de leurs obligations à l'égard de leurs salariés.

5.1.9. Registre journal

Une copie des notes d'observation est diffusée par courriel à l'ensemble des intervenants (ex: MOA, MOE et entreprises concernées).

Le registre journal sera diffusé sur demande écrite des intervenants de l'opération ou des organismes de contrôle et de prévention.

5.1.10. Définition des personnes autorisées

Les personnes morales autorisées sont les entreprises désignées par le maître d'ouvrage et les sous-traitants, ayant participé à l'inspection commune et ayant remis leur PPSPS au coordonnateur SPS.

Les personnes physiques autorisées sont les travailleurs du chantier désignés par les personnes morales autorisées.

6 DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS.

CSPS : Société: SOCOTEC Construction Nom: Franck AMBLARD	Tél : 0786346117 Email : franck.amblard@socotec.com
Etabli le : 05/02/2026 Date de modification : 18/02/2026	Elements modifiés :

Partie à remplir par le CSPS:

Adresse chantier : 18, QUAI DU PARQUET 74130 BONNEVILLE	
Contraintes horaires de livraisons :	Moyens mutualisés de levage et manutention (cf.PGSCSPS)
Autres renseignements utiles : (contraintes administratives, etc..)	

Partie à renseigner par le client(entreprise du BTP) :

Nom de l'entreprise :	Adresse siège :
Nom du réceptionnaire :	Coordonnées du réceptionnaire Tél :
Plages horaires de livraisons	Heures :
Présence chef d'un manoeuvre :	☐ Oui ☐ Non
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion :	Distance (m) : Hauteur (m) :
Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	Charge :
Appareil de levage utilisé pour l'opération :	☐ Grue de chargement ☐ Appareil propre au chantier ☐ Appareil à la charge du fournisseur (Type)
Autres renseignements utiles :	

Projet de Plan d'installation de chantier avec :

- Accès
- Voies de circulation
- Installations sanitaires
- Points sensibles (dans l'emprise du chantier et en périphérie
- Zones de stockage
- Dimensions des aires de stockage
- Charges admissibles
- Nature du terrain
- Hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit)

Annexes :

1 PLANS CLIM PJ-CL-02-3.pdf

Remplacement du système de climatisation du Palais de justice de Bonneville

PEGIME
1431 avenue andré
lasquin – 74700
SALLANCHES
Tél: 04.85.42.00.75



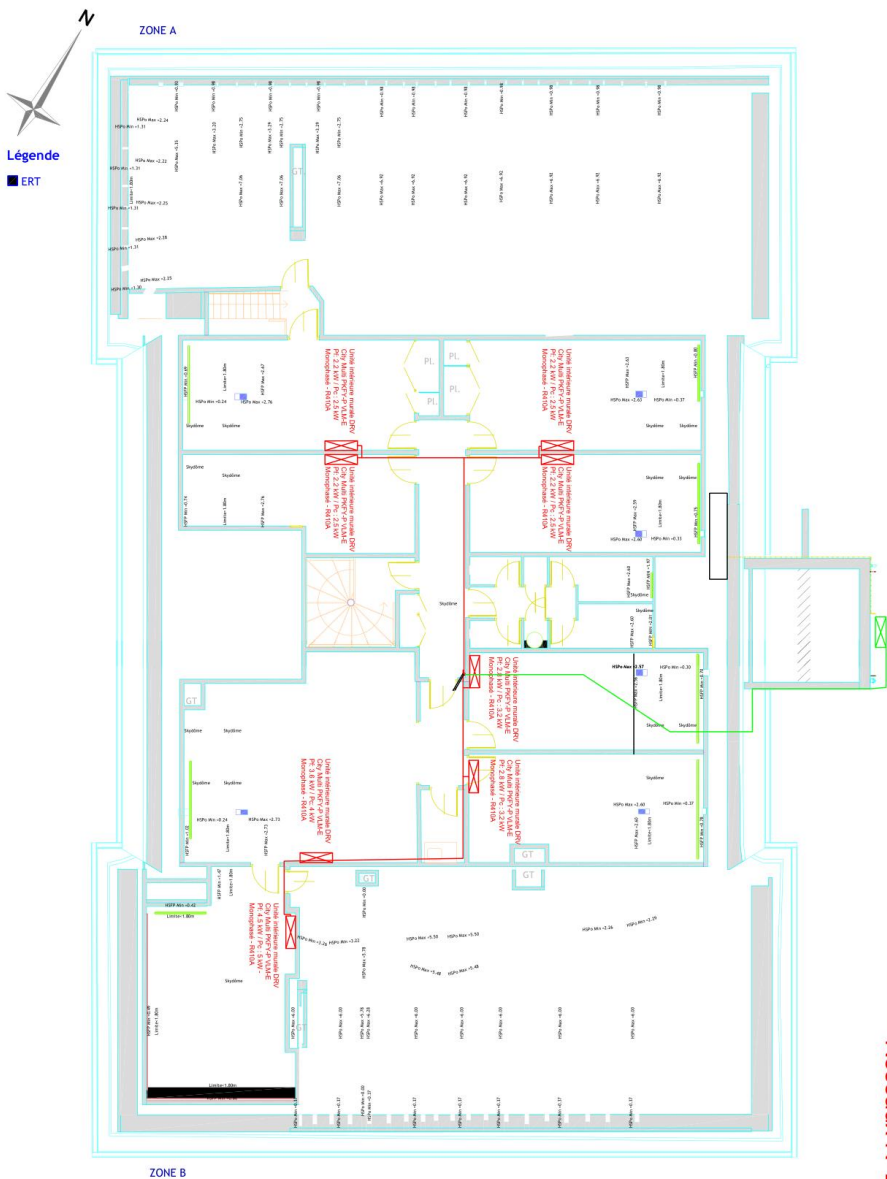
Lett. "CLIMATISATION"			
Phase : PRO		Plan : CL-02	
Ind.	Désignation	Date	Ech.
3	Td diffusion	12/02/2026	X



2 PLANS CLIM PJ-CL-01-2.pdf

Groupe Extérieur DRV Châti Inverter
Conditionneur à air - Réversible
Climatisation R+1 - 28 kW / P.C. 31.5 kW
Tuyauterie - R+1/0A

Réseaux R+1
Réseaux R+2



Projet :

Remplacement du système de climatisation du Palais
de justice de Bonneville

Bureau d'études :

PEGIME
1431 avenue andré
lasquin – 74700
SALLANCHES
Tél: 04.85.42.00.75



Lot : "CLIMATISATION"

Phase : PRO

Plan : CL-01

Ind.	Désignation	Date	Ech.
2	1 ^{re} diffusion	11/02/2025	X



En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18 **112** **15**
Pompiers Centre d'appels secours Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)

N° Rue

en face de

Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident...

(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leurs noms** doit **être affichée sur le chantier**. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.



AT 4.0136

4 Permis Feu.pdf

PERMIS DE FEU

Ce document est rédigé à l'initiative du maître d'ouvrage. Il recueille les informations nécessaires à la prévention des incendies et explosions occasionnés par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il doit être joint au plan de prévention ou au PPSPS, le cas échéant.

L'opérateur doit être en possession de ce permis pour commencer ses travaux.

MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom

Représenté par

Fonction

Surveillant
des travaux

Fonction

CONSIGNES PARTICULIÈRES

résultant du type d'exploitation de l'établissement

Document(s) joints(s) : ☐ Autres :

☐ Consignes de sécurité incendie à préciser

☐ Plan d'évacuation incendie

ENTREPRISE INTERVENANTE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Raison sociale

Adresse

Tél.

Fax

Email

Représentée par

INTERVENTION

Localisation des travaux

Début des travaux

Fin des travaux

date

heure

Opérateurs : Nom

Fonction

Habilitation

Description des travaux :

Risques identifiés liés à la structure :

Risques identifiés liés à l'environnement :

Risques identifiés liés à l'activité du site :

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

	Fait	Sans objet		Fait	Sans objet
AVANT LES TRAVAUX			PENDANT LES TRAVAUX		
S'assurer que le matériel utilisé est en parfait état.	☐	☐	Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.	☐	☐
Éloigner, couvrir et protéger les installations à l'aide de moyens appropriés.	☐	☐	Veiller à ne poser les objets chauffés que sur des supports propres et supportant la chaleur.	☐	☐
S'assurer du dégazage complet des éléments, si les travaux sont effectués sur des volumes creux.	☐	☐	Autres prescriptions :		
S'assurer que toutes les ouvertures, fissures, interstices sont couverts.	☐	☐			
S'assurer que tout produit inflammable ou combustible soit largement éloigné du parcours des tuyaux et conduites à traiter.	☐	☐			
S'assurer que des moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie sont présents à proximité immédiate du poste de travail.	☐	☐	APRÈS LES TRAVAUX		
S'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.	☐	☐	S'assurer que le système de détection ou d'extinction automatique a bien été remis s'il a été neutralisé pour les besoins de l'intervention.	☐	☐
Autres prescriptions :			Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.	☐	☐
			Effectuer des inspections rigoureuses pendant 2 heures après la cessation du travail.	☐	☐
			Autres prescriptions :		

CONSIGNES EN CAS D'URGENCE

Emplacement des moyens d'alerte :

Moyens de première intervention :

Numéro d'appel en cas d'urgence :

Le représentant du maître d'ouvrage

Le représentant de l'entreprise intervenante

Date

Date

Signature

Signature